

Changements en lien avec la majorité

1. Assurance Invalidité

1.1. Mesures médicales

Enfant	Adulte
<p>Prise en charge des frais médicaux en lien avec une infirmité congénitale (cf. liste OIC). Les factures sont envoyées à l'AI qui rembourse la totalité des frais.</p> <p>Les frais de transports sont également remboursés sur demande.</p>	<p>Dès 20 ans (et non pas 18), les frais médicaux relèvent de la caisse-maladie.</p> <p>L'assuré doit payer une franchise minimale de Fr. 300.-/an et des participations de 10% (cette quote-part est plafonnée à Fr. 700.-/an). Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent se faire rembourser franchise et participations par la Caisse cantonale de compensation sur présentation des décomptes originaux de la caisse-maladie.</p>

1.2. Mesures de formation scolaire spéciale

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT au 01.01.2008, ces mesures ne concernent plus l'AI, mais le Canton. Les prestations servies par l'AI avant le 31.12.2007 doivent être assurées par le Canton pendant au moins 3 ans, soit jusqu'au 31.12.2010. D'ici là le Canton travaille à un « concept cantonal renouvelé de pédagogie spécialisée ». Bref, actuellement tout est en chantier... S'il y a des questions, mieux vaut s'adresser aux organismes concernés, soit :

Qui ?	Pour quoi ?
<p>Office de l'enseignement spécialisé Planta 1 1951 Sion 027/606.40.90</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Institutions spécialisées internes et externes (Castalie, Ste-Agnès, Don Bosco, Notre Dame de Lourdes, La Bruyère, etc...) ▪ Classes d'adaptation régionales et décentralisées ▪ Soutien pédagogiques spécialisés pour élèves présentant un déficit sensoriel ou physiques
<p>Service cantonal de la jeunesse Av. Ritz 1951 Sion 027/606.48.20</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éducation précoce spécialisée (Office éducatif itinérant) ▪ Mesures pédagothérapeutiques (logopédie, psychomotricité, soutien psychologique en cas de retard de développement)

Les jeunes en situation de handicap en fin de scolarité (et même dans certains cas à plus de 18 ans) peuvent à certaines conditions bénéficier d'années supplémentaires de scolarité, mais sur décision expresse du service de l'enseignement spécialisé.

Il est à noter que pour les « 16-18 ans », soit les jeunes concernés par le passage « école-activité professionnelle », la transition n'est pas toujours aisée. En effet, ils n'ont d'autres possibilités que de demeurer dans une structure scolaire, puisqu'ils n'ont pas accès aux structures pour adultes. Les institutions devraient pouvoir mieux se coordonner à ce sujet pour offrir plus de souplesse (par exemple pour accueillir un jeune qui, à 16 ans, ne veut plus entendre parler d'école)...

1.3 Moyens auxiliaires

La liste des moyens auxiliaires (intégralement contenue dans *l'Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI - OMAI*) pris en charge par l'AI est plus ou moins la même pour les enfants et les adultes. La principale différence réside dans les moyens auxiliaires (précédés d'un * dans l'ordonnance) qui ne sont remis que s'ils permettent l'exercice d'une activité lucrative par l'assuré, comme par exemple une voiture. **Principe** : les moyens auxiliaires doivent être simples, économiques et adéquats. La demande doit être faite auprès de l'Office AI avant l'achat avec certificat médical à l'appui.

1.4 Allocations pour impotent

Enfant	Adulte
<p>Est reconnu impotent, l'enfant qui ne peut pas accomplir les actes ordinaires de la vie et/ou a besoin d'une surveillance personnelle permanente et/ou a besoin de soins particulièrement astreignants et/ou a besoin de l'aide de tiers pour entretenir des contacts sociaux.</p>	<p>Est reconnu impotent, l'adulte qui ne peut pas accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (s'habiller/se déshabiller ; se lever/s'asseoir/se coucher ; manger ; se laver/se coiffer/se raser ; aller aux toilettes ; se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur). Sont aussi considérés les aspects liés aux soins permanents et à la surveillance personnelle. Enfin, pour les personnes atteintes de troubles psychiques l'accompagnement durable et régulier pour faire face aux nécessités de la vie est pris en compte. A noter que l'aide peut revêtir un caractère direct ou indirect (stimulation).</p>
<p>Pour les enfants à domicile, le montant de l'allocation est de : (2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 15.40/jour pour une impotence faible - Fr. 38.60/jour pour une impotence moyenne - Fr. 61.80/jour pour une impotence grave 	<p>Pour les adultes à domicile, le montant de l'allocation est de : (2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 464.-/mois pour une impotence faible - Fr. 1'160.-/mois pour une impotence moyenne - Fr. 1856.-/mois pour une impotence grave
<p>Certains enfants ont droit, en plus de l'allocation pour impotent, à un supplément pour soins intenses dont les montants sont de : (2011)</p>	<p>Le supplément pour soins intenses n'est octroyé qu'aux assurés mineurs, donc uniquement jusqu'à 18 ans.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Fr. 15.420/jour pour des soins d'au moins 4h/jour - Fr. 30.30/jour pour des soins d'au moins 6h/jour - Fr. 46.40/jour pour des soins d'au moins 8h/jour 	
<p>Pour les enfants placés (home ou famille d'accueil) l'allocation pour impotent est de : (2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 7.70/jour pour une impotence faible - Fr. 19.30/jour pour une impotence moyenne - Fr. 30.90/jour pour une impotence grave <p>En sus, est versée une contribution pour frais de pension (Fr. 56.-/jour).</p>	<p>Pour les adultes placés, l'allocation pour impotent est de : (2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 232.-/mois pour une impotence faible - Fr. 580.-/mois pour une impotence moyenne - Fr. 928.-/mois pour une impotence grave
<p>Possibilité de faire une demande dès la naissance.</p>	<p>Si le jeune adulte bénéficiait d'une allocation pour mineur impotent, il n'y a, en principe, pas besoin de compléter le formulaire de demande d'impotence pour adulte à 18 ans : l'AI prévoit automatiquement une révision à l'entrée dans l'âge adulte.</p>
	<p>Prestations non exportables à l'étranger !</p>
	<p>Les allocations pour impotents ne sont pas imposables fiscalement. En outre, des déductions forfaitaires sont possibles sur la déclaration d'impôts en fonction du degré d'impotence reconnu. Pour 2009 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déduction de Fr. 2'500.- si impotence faible - déduction de Fr. 5'000.- si impotence moyenne - déduction de Fr. 7'500.- si impotence grave <p>Déductions pour l'impôt cantonal (chiffre 25, lettre k) et pour l'impôt fédéral (chiffre 27, lettre b).</p>

1.5 Rente AI

Les personnes invalides de naissance ou invalides précoces ont droit à une rente AI extraordinaire (sans considération de cotisations). Celle-ci correspond au 133 1/3 % du minimum d'une rente ordinaire (Fr. 1'160.- en 2011).

Cette rente est donc de Fr. 1'547.-/mois (2011), pour autant qu'il s'agit d'une rente entière. Elle sera indexée chaque 2 ans sur la base de l'indice mixte (moyenne entre l'évolution des prix et des salaires).

La demande doit être introduite sur formulaire ad hoc auprès de l'Office cantonal AI **au plus tard avant la fin du mois au cours duquel la personne fête ses 18 ans.**

2. Cotisations AVS

Dès le 1^{er} janvier suivant son 20^{ème} anniversaire, le jeune adulte doit cotiser à l'AVS comme personne sans activité lucrative. Pour ce faire, il doit s'annoncer auprès de la Caisse de compensation cantonale au moyen du formulaire ad hoc. Il devra s'acquitter de factures trimestrielles.

L'affiliation doit être signalée aux prestations complémentaires qui ajouteront ces frais dans les dépenses reconnues de l'assuré, ce qui augmentera d'autant le montant de ses prestations complémentaires.

3. Bonifications pour tâches d'assistance

Elles sont attribuées aux personnes qui prennent soin de parents impotents (la parenté s'entend en ligne ascendante et descendante et est également élargie aux frères et sœurs, aux conjoints, aux beaux-parents et aux enfants d'un autre lit). Deux conditions sont à remplir : que la personne aidée soit au bénéfice de l'impotence moyenne ou grave et qu'elle fasse ménage commun avec les proches qui l'assistent.

Le droit existe dès le 1^{er} janvier qui suit le 16^{ème} anniversaire de la personne impotente. **Attention** : droit non cumulable avec une bonification pour tâches éducatives. Donc si la famille compte plusieurs enfants, le droit n'apparaîtra que lorsque le plus jeune des enfants aura plus de 16 ans.

Demande à faire annuellement sur formulaire ad hoc et à transmettre à la Caisse de compensation du Canton de domicile.

4. Prestations complémentaires

Afin de compléter la rente AI en cas de ressources insuffisantes.

Forfait d'entretien pour personne seule (qui s'applique aux enfants majeurs qui vivent chez leurs parents) en 2011 : Fr. 19'050.-.

+ Loyer

+ Cotisations AVS

Le droit à des PC donne également accès aux points suivants :

- Subventions à 100% de l'assurance maladie
- Remboursement des frais de maladie (franchise et quote-part comme expliqué sous point 1.1)
- Remboursement des frais de maintien à domicile :
 - Fr. 90'000.-/année pour une impotence grave
 - Fr. 60'000.-/année pour une impotence moyenne
 - Fr. 25'000.-/année pour une impotence faible
- Remboursement des frais de transport pour aller chez le médecin, chez le physio, ... ou pour se rendre à l'atelier d'occupation ou de production.
- Remboursement, pour les personnes à domicile, des frais de pédicure. Les soins doivent être donnés par une pédicure diplômée (et non une esthéticienne). Le remboursement se fait sur la base d'un tarif maximal de Fr. 75.-/séance.
- Remboursement des frais de dentiste.... Pour les traitements simples, économiques et adéquats. En dehors des traitements routiniers (plombages, hygiéniste...), il vaut mieux soumettre un devis au préalable à la Caisse de compensation pour éviter la mauvaise surprise d'un refus de prise en charge ou d'une prise en charge partielle.
- Frais de moyens auxiliaires
- Exonération Billag (redevances radio/TV). Dès qu'une personne est au bénéfice de PC dans le ménage, droit pour tout le ménage. Demande à faire par écrit à : Billag SA, Case Postale, 1701 Fribourg

Pour débiter en même temps que le droit à la rente AI, la demande PC doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision AI. Si non, le droit débute au mois durant lequel la demande est déposée.

Les prestations complémentaires ne sont pas servies à l'étranger.

5. Taxe s'exemption du service militaire

Peut être exonéré celui qui en raison d'un handicap important est considéré comme inapte au service et touche une rente ou une allocation pour impotent de l'AI.

6. Habitat

Choix entre habitat autonome ou familial et vie en institution. Dans tous les cas, les prestations complémentaires s'adapteront à la situation et permettront son financement jusqu'à concurrence des besoins reconnus.

7. Représentation légale

Lorsque le jeune adulte est mentalement handicapé, peu ou pas capable de discernement et dépend de l'aide de tiers (généralement les parents) pour représenter ses intérêts personnels et patrimoniaux, il convient de faire une demande de mesure tutélaire à la Chambre Pupillaire de la Commune de domicile.

Généralement, une **prolongation de l'autorité parentale** sera instaurée.

Si le jeune est capable de discernement mais incapable physiquement de s'occuper de ses affaires, la possibilité d'établir une procuration générale devant notaire existe.